

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté de mise en demeure du 31 janvier 2024 concernant le délai accordé à la SAS AMENDIS, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour régulariser les modalités d'exploitation de ses installations sises zone industrielle de la Gare à Plaintel

Le préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L.181-4, L.181-47, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 et R.181-46;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, souspréfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997, imposant des prescriptions spéciales à la SA AGRONOR pour l'exploitation de l'unité de stockage et d'ensachage de compost - à base de déjections animales et de végétaux - et de fientes déshydratées située zone industrielle de la Gare à Plaintel;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 autorisant la SA AGRONOR à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication d'engrais et de supports de culture à base de matières organiques, zone industrielle de la Gare à Plaintel;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 modifiant le tonnage journalier d'activité autorisé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 31 janvier 2024, réceptionné le 5 février 2024 par la SAS AMENDIS, située zone industrielle de la Gare à Plaintel;

Vu le courrier de la SAS AMENDIS du 26 mars 2024, réceptionné le 29 mars 2024, sollicitant un délai complémentaire de deux mois pour finaliser le plan d'actions pour la gestion des odeurs ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 31 janvier 2024 de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, concernant la gestion des odeurs ;

Considérant les actions présentées par l'exploitant lors d'une réunion d'échange qui s'est tenue le 6 mars 2024 à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, dans le but de réduire l'impact des odeurs, notamment :

- l'arrêt de l'approvisionnement de certaines matières premières les plus impactantes ;
- la révision des formulations de produits générant le plus d'odeurs ;
- la déconstruction de silos de stockage perturbant la dispersion des fumées en sortie de cheminées ;
- le renforcement de l'auto-surveillance sur différents points de l'usine;
- la mise à disposition d'un numéro d'appel pour un suivi des signalements dans les meilleurs délais ;
- les études en cours pour la mise en place d'un système de traitement des odeurs garantissant des résultats.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE:

Article 1er - Modification du délai associé à la mise en demeure

Le délai accordé à la SAS AMENDIS, dont le siège social est situé zone industrielle de la Gare à Plaintel, par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001, concernant la gestion des odeurs est prolongé de 2 mois, soit jusqu'au 5 juillet 2024.

Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 sont maintenues.

Article 2 - Dispositions administratives

La SAS AMENDIS transmettra au préfet des Côtes-d'Armor, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : <u>www.cotes-darmor.gouv.fr</u> pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et la directrice départementale par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SAS AMENDIS.

Saint-Brieuc, le - 2 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

David COCHU

HILL 18 M S -